



Arrêt

n° 52 113 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son encontre le 12 mai 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 septembre 2008.

1.2. Le 29 septembre 2008, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 27. 759 prononcé le 27 mai 2009 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 26 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, complétée en date du 15 décembre 2009.

1.4. En date du 12 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, son dossier administratif ne contenait pas et ne contient pas de document d'identité.

L'intéressé déclare, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle est dispensée de produire un document d'identité en raison du fait d'un recours est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Force est de constater que la procédure d'asile de l'intéressée est clôturée depuis le 27/05/2009 par décision du Conseil du Contentieux des étrangers. Par conséquent, n'étant plus en demande d'asile, l'intéressée n'est plus soumise à cette dispense et est, par conséquent, tenu de fournir une preuve d'identité tel qu'exigé par ledit article 9bis.

Certes, son dossier administratif contient une carte d'électeur congolaise. Toutefois, ce document n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressée lors de la délivrance de celle-ci. Dès lors, la carte d'électeur n'a pas vocation de prouver l'identité puisque nous restons dans l'ignorance sur quelle base la carte a été délivrée ».

1.5. En date du 1^{er} juin 2010, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 12 mai 2010. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27/05/2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique

« *tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ;*

de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 19 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ».

2.2. Elle rappelle la motivation du premier acte attaqué et estime que la carte d'électeur de la requérante permet de l'identifier correctement puisqu'elle comprend toutes les informations reprises dans une carte d'identité.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 26. 229 du Conseil de céans prononcé le 23 avril 2009 ayant égard à un cas qu'elle considère similaire et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme qu'une carte d'électeur émise par les autorités congolaises offre les mêmes garanties qu'un autre document d'identité puisque les citoyens congolais doivent présenter celle-ci lors d'un contrôle d'identité. Elle ajoute qu'il est inscrit au verso de la carte d'électeur qu'elle vaut expressément une carte d'identité et précise que c'est le seul document que possédait la requérante lors de son arrivée en Belgique.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 31. 891 du Conseil de céans prononcé le 22 septembre 2009 et estime qu'il en résulte que la carte d'électeur doit être assimilée à une carte d'identité.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé l'acte attaqué puisqu'elle ne précise pas les raisons pour lesquelles la carte d'électeur ne peut être retenue comme document d'identité.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de proportionnalité et le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes généraux.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la loi, tel que rappelé ci-avant au point 3.2., se limitant à fournir, au titre de preuve de son identité, une carte d'électeur. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la loi.

3.5. S'agissant de la jurisprudence produite par la partie requérante, le Conseil constate que l'arrêt 26.229 n'est pas transposable dans l'affaire en cause dans la mesure où d'une part, le document produit, en l'espèce, n'est pas *sensu stricto* « une attestation de perte d'identité » et où d'autre part, cet arrêt se limite à constater un parallélisme dans les données d'identification figurant d'ordinaire sur un document d'identité et le document produit et conclut que la partie défenderesse ne pouvait rejeter le

document sans motiver plus avant en quoi « l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise », estimant dès lors que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a, contrairement à la jurisprudence citée, exposé en quoi elle estimait que la carte d'électeur produite n'avait pas vocation de prouver l'identité de la requérante, à savoir qu'elle reste dans « *dans l'ignorance sur quelle base la carte a été délivrée* ».

3.6. Quant à l'arrêt 31.891, le Conseil estime qu'il n'est également pas transposable au cas d'espèce dans la mesure où il ne ressort pas du dossier administratif que la carte d'électeur déposée mentionne qu'elle tient lieu de carte d'identité provisoire. Ensuite, également contrairement à cet arrêt et de même que pour l'arrêt 26.229, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne les raisons pour lesquelles elle estime que le document ne peut être retenu.

Dans cette perspective, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision attaquée et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *ce document n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressée lors de la délivrance de celle-ci. Dès lors, la carte d'électeur n'a pas vocation de prouver l'identité puisque nous restons dans l'ignorance sur quelle base la carte a été délivrée* ».

3.7. Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle : « *la carte d'électeur émise par les autorités congolaises offrait les mêmes garanties qu'un autre documents d'identité dès lors que les citoyens congolais étaient tenus de présenter ce document lors de contrôle d'identité.* », le Conseil constate que cette affirmation n'est nullement étayée et qu'il ne ressort nullement du document déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'il pouvait valoir comme carte d'identité.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation et en suspension est rejeté

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE